

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°02

20 janvier 2015

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2014 - 4144 du 16 décembre 2014 portant répartition des sièges au Comité Technique de la Police Nationale dans le département de la Meuse, suite aux élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ..... **p 57**

Arrêté n°2014 – 4145 du 16 décembre 2014 portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Police Nationale dans le département de la Meuse, suite aux élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014..... **p 58**

#### DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2014 - 4231 du 29 décembre 2014 publiant la liste des journaux pouvant recevoir les annonces judiciaires et légales en 2015 ..... **p 59**

Arrêté n° 2015 – 55 du 12 janvier 2015 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2015..... **p 60**

Arrêté n° 2015 - 59 du 12 janvier 2015 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse ..... **p 64**

## BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014 - 4154 du 18 décembre 2014 : Déclaration d'utilité publique  
- Captage d'eau potable pour la commune d'Apremont la Fôret ..... **p 69**

Arrêté n° 2014 - 4218 du 23 décembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3  
du code de l'environnement de réaménager les aires de services de Verdun/Saint Nicolas sur  
l'autoroute A4 SANEF pour la société HRC ELIOR (projet DELEK et ELIOR  
– Commune d'HAUDIOMONT) ..... **p 69**

Arrêté modificatif n° 3943 du 28 novembre 2014 concernant la composition du comité local  
d'information et de suivi (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain  
de MEUSE/Haute MARNE ..... **p 75**

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2015 - 71 du 13 janvier 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges  
de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes  
du Val des Couleurs suite au renouvellement partiel de deux conseils municipaux de communes  
membres de la communauté de communes ..... **p 81**

### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n°2015 - 69 du 13 janvier 2015 relatif à la Tournée de conservation cadastrale ..... **p 83**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015 – 4623 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales  
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Maizey ..... **p 84**

Arrêté préfectoral n°2015 – 4624 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales  
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune  
de Azannes et Soumazannes ..... **p 89**

Arrêté préfectoral n° 2014 – 4628 du 13 janvier 2015 mettant en demeure la Société Civile  
d'Exploitation Agricole de Mestras de régulariser sa situation administrative pour des travaux de  
recalibrage réalisés sur un affluent du Ruisseau de Forges à Esnes-en-Argonne sans l'autorisation  
requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement. .... **p 94**

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4629 du 12 janvier 2015 modifiant la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ..... **p 96**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP - n° 2014–124 du 06 janvier 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes, syndicats interscolaires et syndicats mixtes scolaires signataires d'un projet éducatif territorial ..... **p 98**

Arrêté DDCSPP - n°2015 – 003 du 12 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Violaine LACONDE ..... **p 99**

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Spincourt géré par la CARMI de l'Est et financé par l'Assurance Maladie ..... **p 100**

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile d'Ancerville géré par l'ADMR et financé par l'Assurance Maladie ..... **p 100**

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Vaucouleurs géré par l'EHPAD de Vaucouleurs et financé par l'Assurance Maladie ..... **p 101**

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Ligny en Barrois géré par l'EHPAD de Ligny en Barrois et financé par l'Assurance Maladie ..... **p 101**

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Gondrecourt le Château géré par l'EHPAD de Gondrecourt le Château et financé par l'Assurance Maladie ..... **p 102**

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Saint-Mihiel géré par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel et financé par l'Assurance Maladie ..... **p 102**

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Dun sur Meuse géré par l'EHPAD de Dun sur Meuse et financé par l'Assurance Maladie ..... **p 102**

Modification des prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'association « L'AVENIR » pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2014 ..... **p 103**

Arrêté ARS-DT55/n° 2014 - 1204 du 20 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014 ..... **p 103**

Arrêté ARS-DT55/n° 2014 - 1205 du 20 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014 ..... **p 104**

Arrêté ARS-DT55/n° 2014 - 1206 du 20 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre- Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014 ..... **p 105**

Arrêté ARS-DT55/n° 2014 -1454 du 12 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2014 ..... **p 105**

Arrêté ARS-DT55/n° 2014 -1455 du 12 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2014 ..... **p 106**

Arrêté ARS-DT55/n° 2014 - 1456 du 12 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2014 ..... **p 106**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/807518261 ..... **p 107**

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté n° 2014 - 4235 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention ..... **p 108**

Arrêté n° 2014 - 4236 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la conduite cynotechnique ..... **p 110**

Arrêté n° 2014 - 4237 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la reconnaissance et l'intervention en milieux périlleux et en sites souterrains ..... **p 110**

Arrêté n° 2014 - 4238 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier. .... **p 112**

Arrêté n° 2014 - 4239 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours subaquatiques..... **p 115**

Arrêté n° 2014 - 4240 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques..... **p 116**

Arrêté n° 2014 - 4241 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques..... **p 117**

Arrêté n° 2014 - 4242 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement..... p 120

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté n° 2014 - 1464 du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'agrément des établissements autorisés à délivrer la formation permettant l'usage du titre de psychothérapeute ..... p 122

Arrêté ARS n°2014 – 1148 du 7 novembre 2014 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Verdun/St Mihiel..... p 123

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LORRAINE**

Arrête DRAC n° 2014.12.55.1 du 05 janvier 2015 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ..... p 125

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 01/2015 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature de M. JEANNOT en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable du Pôle Travail..... p 126

Décision de retrait de marque n°15.16.110.001.8 du 8 janvier 2015..... p 127

Décision de retrait d'agrément n°15.16.271.001.8 du 8 janvier 2015 ..... p 128

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU GRAND EST**

Arrêté n° 2015 – 60 du 12 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Verdun ..... p 129

**AVIS DIVERS**

**CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY**

Décision n° 2014 – 338 du 26 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Laurence JOANNES, adjoint des cadres ..... p 131

Décision n°2014 - 339 du 26 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Laurie BEAUDOIN, chargée de formation ..... p 132

Décision n°2014 - 340 du 26 décembre 2014 portant délégation de signature aux  
cadres administratifs de garde ..... **p 133**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n°2014 - 4144 du 16 décembre 2014 portant répartition des sièges au Comité Technique de la Police Nationale dans le département de la Meuse, suite aux élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu la circulaire du 4 août 2014 fixant les conditions d'organisation des élections professionnelles prévues du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;

Vu les résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2010-196 du 29 janvier 2010, portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du CTPD des services de la police nationale dans le département de la Meuse, suite aux élections professionnelles de 2010, est abrogé.

**Article 2** : Le comité technique de la police nationale institué dans le département de la Meuse, en application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, est composé de 7 membres, 2 représentants de l'administration et 5 représentants des organisations syndicales.

**Article 3 :** Conformément aux résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014, les 5 sièges des représentants de la police nationale sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

- FSMI - Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur – Force Ouvrière : 3
- Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, CFE-CGC Fonctions Publiques : 2

**Article 4 :** A chacun des sièges de représentant titulaire correspond un siège de représentant suppléant.

**Article 5 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse, le directeur et les chefs de services départementaux de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux organisations syndicales candidates et affiché dans tous les services de police du département.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n°2014 – 4145 du 16 décembre 2014 portant répartition des sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Police Nationale dans le département de la Meuse, suite aux élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-659 du 9 mai 1995, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police ;

Vu les résultats des élections organisées du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014, pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques départementaux des services de la police nationale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale institué dans le département de la Meuse, en application des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, est composé de 5 membres, 2 représentants de l'administration et 3 représentants des organisations syndicales.

**Article 2 :** Conformément aux résultats des élections professionnelles qui ont eu lieu du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2014 et à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel susvisé, les 3 sièges des représentants de la police nationale sont attribués aux organisations syndicales suivantes :

- FSMI - Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur - Force Ouvrière : 2



- Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, CFE-CGC Fonctions Publiques :  
1

**Article 3 :** A chacun des sièges de représentant titulaire correspond un siège de représentant suppléant.

**Article 4 :** La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Meuse, le directeur et les chefs de services départementaux de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux organisations syndicales candidates et affiché dans tous les services de police du département.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n° 2014-4231 du 29 décembre 2014 publiant la liste des journaux pouvant recevoir les annonces judiciaires et légales en 2015**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, conce rnant les annonces judiciaires et légales,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié , fixant par département, le minimum de diffusion imposé aux journaux pour recevoir les annonces judiciaires et légales,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 et 8 octobre 1982 du Ministre de la Communication,

Vu la circulaire du 30 novembre 1989 du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

Vu la décision de la cour administrative d'appel de Douai en date du 27 juin 2013,

Vu la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015,

Vu l'avis émis le 17 décembre 2014 par la commission consultative départementale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile, pénale, de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats

et procédures, seront insérées, pour l'année 2015, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

1° - Pour l'ensemble du département :

- l'Est Républicain (quotidien) Rue Théophraste Renaudot - HOUEMONT  
54185 HEILLECOURT Cédex  
- l'Est Républicain Dimanche (hebdomadaire) Tél. : 03 83.59.80.54

la Vie Agricole de la Meuse Maison de l'Agriculture  
(hebdomadaire) CS 50400 55108 VERDUN CEDEX  
Tél. : 03 29 83.30.43

- Meuse Echos 1 Rue Maréchal de Metz  
55000 BAR-LE-DUC  
Tél. : 03.29.79.30.48

**Article 2** : Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy - Place de la Carrière - 54000 Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN, aux Procureurs de la République, au Président du Tribunal de Commerce de BAR-LE-DUC, aux journaux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté n°2015 – 55 du 12 janvier 2015 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2015**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel Mougard, Préfet de la Meuse ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/1425403/V du 19 décembre 2014 du ministre de l'intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2015 ;

Vu l'avis relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015, publié au Journal Officiel de la République Française n°0299 du 27 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe Brugnot, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au Journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 4** : Les organismes habilités à solliciter le public les jours d'élections départementales et régionales veilleront à ne pas placer les quêteurs à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture ; les sous préfets de Commercy et de Verdun ; les maires du département de la Meuse ; le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; l'inspectrice d'académie ; le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique ; le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Bar-le-Duc, le 12 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

#### Annexe à l'arrêté fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2015

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « l'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse en plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte

Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 et dimanche 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 au dimanche 29 mars Avec quête tous les jours Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédia 2015 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (Journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1er juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au Jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 et dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Lundi 26 octobre au dimanche 1er novembre Avec quête les 31 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1 <sup>er</sup> novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
Samedi 14 et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MÉDECIN

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte Contre le SIDA	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM – TÉLÉTHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire

**Arrêté n°2015 - 59 du 12 janvier 2015 relatif au prix du transport de personne par les taxis  
dans le département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation et notamment les articles L 113-3 et R 113-1,

Vu le code de commerce et notamment son article L 410-2,

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de course de taxi, modifié par le décret n°2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005,

Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise en service de certains instruments de mesure,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2517 du 30 novembre 2010 fixant l'adresse de réclamation destinée aux clients de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-69 du 10 janvier 2014 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports de personnes par véhicules automobiles répondant à l'appellation "TAXIS", au sens de la réglementation spécifique régissant cette activité, sont fixés comme suit, dans le département de la Meuse :

#### - Prise en charge : 2,65 €

Cette dernière couvre un parcours en franchise équivalent à la valeur d'une chute. Cependant, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Des affichettes visibles et lisibles de la place où se tient normalement la clientèle devront reprendre la formulation suivante :

*"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 euros."*

#### - Tarifs kilométriques et heure d'attente ou de marche lente :

TARIFS	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS		INDEMNITE KILOMETRIQUE TTC	DISTANCE PARCOURUE EN METRES OU TEMPS ECOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
		TAXIMETRE	REPETITEUR LUMINEUX		
A	Course de jour avec retour à charge à la station	Lettre noire Fond blanc	Lettre noire Fond blanc	0,88 €	113,64 m
B	Course de nuit avec retour en charge à la station	Lettre blanche Fond noir	Lettre noire Fond orange	1,32 €	75,76 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre rouge Fond blanc	Lettre noire Fond bleu	1,76 €	56,82 m

D	Course de nuit avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond jaune	Lettre noire Fond vert	2,64 €	37,88 m
	Heure d'attente ou de marche lente			17,70 €	20,3 secondes

## Article 2 : Transports sur appel

Pour les transports effectués sur appel, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Départ à vide et retour en charge à la station : tarif A (jour) ou B (nuit).

2) Départ à vide et retour à vide à la station :

- au départ et jusqu'à la prise en charge du client : tarif A ou B  
- puis application du tarif C ou D

- a) Soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière
- b) Soit à partir du point du chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Dans tous les cas, chaque changement de tarif, intervenant pendant la course, doit être signalé au client.

## Article 3 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures 00 à 7 heures 00 du matin, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver".

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application successivement de chacun des tarifs jour et nuit correspondant effectivement à la période considérée.

## Article 4 : Prix de la course

Le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur mis dans la position "A PAYER" dès la fin de la course, sauf dans le cas de "petites courses" comme stipulé à l'article 1 du présent arrêté.

Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de malles, de valises de plus de 20 kg ou de bagages encombrants ou de voitures d'enfants pliables ou non, d'un montant de 0,53 € (prix à l'unité applicable de jour et de nuit, quelle que soit la distance parcourue).

## Article 5 : Équipement des véhicules

La liste et le type des équipements obligatoires dont doivent être dotés les véhicules taxis ainsi que les modalités de vérifications primitives et périodiques de ces équipements font l'objet des dispositions des décrets n° 95-935 du 17 août 1995 et n° 2006-44 7 du 12 avril 2006 ainsi que des arrêtés ministériels du 18 juillet 2001 et du 19 février 2009 susvisés.

Il est notamment stipulé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs fixé sur le toit des véhicules.



### **Article 6 : Vérifications**

Les taximètres neufs ou réparés doivent faire l'objet d'une "vérification primitive" avant et après installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés.

### **Article 7 : Modalités d'application**

A titre de mesure accessoire, les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que leurs conditions d'application, devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle.

Les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour procéder à la modification de leur compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La modification du compteur sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule U de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm.

Les tarifs fixés au présent arrêté sont des prix maxima toutes taxes comprises.

Les artisans taxi, qui le souhaitent, peuvent continuer d'appliquer l'ancienne tarification résultant de l'arrêté préfectoral n°2014-69 du 10 janvier 2014.

Dans ce cas, le compteur horokilométrique ne subira aucune modification, y compris la lettre de couleur.

Le prix de la course ne pourra donc donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur réglé à l'ancienne tarification.

**Article 8 :** A titre de mesure de publicité des prix, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note.

La note doit comporter les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir : "FAMILLE DE FRANCE CONSO – 18 rue de la 7<sup>ème</sup> DB USA – 55100 VERDUN – Tél. : 03.29.86.56.88 du lundi au vendredi 9h/12h et 14h/18h",
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations. Ce détail est précédé de la mention « supplément ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit en être conservé par l'artisan pendant 2 ans.

Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n° 2014-69 du 10 janvier 20 14 relatif au prix du transport de personne par les taxis dans le département de la Meuse est abrogé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publicité.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Commercy et Verdun, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 12 janvier 2015  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Philippe BRUGNOT

**TABLEAU ANNEXE**

**CALCUL DE LA COURSE MOYENNE DE JOUR AU TARIF A**

<b>Janvier 2014</b>		<b>Janvier 2015</b>	
<b>TARIFS</b>		<b>TARIFS</b>	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	2,65 €
Prix du km	0,88 €	Prix du km	0,88 €
Heure d'attente ou de marche lente	17,15 €	Heure d'attente ou de marche lente	17,70 €
<i>PRIX DE LA COURSE MOYENNE</i>		<i>PRIX DE LA COURSE MOYENNE</i>	
Prise en charge	2,60 €	Prise en charge	2,65 €
Prix des 7 km (0,88 € x 7)	6,16 €	Prix des 7 km (0,88 € x 7)	6,16 €
6 mn d'attente ou de marche lente : (17,15 € x 6)/60	1,72 €	6 mn d'attente ou de marche lente : (17,70 € x 6)/60	1,77 €
<b>TOTAL</b>	<b>10,48 €</b>		<b>10,58 €</b>

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°2014 - 4154 du 18 décembre 2014 : Déclaration d'utilité publique  
- Captage d'eau potable pour la commune d'Apremont la Forêt**

Par arrêté préfectoral n°2014 - 4154 du 18 décembre 2014, le préfet de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation des eaux captées aux sources « Bois le Jura », « Courte Vallotte » et au forage « Rochelot » situés sur le territoire de la commune d'APREMONT LA FORET.
- l'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**Arrêté n°2014 - 4218 du 23 décembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3  
du code de l'environnement de réaménager les aires de services de Verdun/Saint Nicolas sur  
l'autoroute A4 SANEF pour la société HRC ELIOR (projet DELEK et ELIOR  
- Commune d'HAUDIOMONT)**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 décembre 2013, présenté par HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC représenté par Monsieur le Directeur CAZELLES Didier, enregistré sous le n°55-2014-00048 et relatif au Projet de réaménagement des aires de services de Verdun/Saint Nicolas - Autoroute A4 SANEF - Projet DELEK et ELIOR ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé (ARS) de Lorraine du 10 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Unité Territoriale de Meurthe et Moselle et de Meuse du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse du 24 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ferrifère ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service Ressources et Milieux Naturels ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional de Lorraine ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mai 2014 au 23 juin 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de HAUDIOMONT ;

Vu l'avis de la commune de SOMMEDIÈUE du 4 juillet 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 13 octobre 2014 ;

Vu la consultation du pétitionnaire le 27 octobre 2014 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire indiquée par mail du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la conception, la réalisation, le contrôle et l'entretien réguliers des dispositifs correctifs proposés pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales de ces aires de service permettront de limiter l'impact sur l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

## ARRÊTE

### OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, représenté par Monsieur le Directeur CAZELLES Didier, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Projet de réaménagement des aires de services de Verdun/Saint Nicolas – Autoroute A4 SANEF – Projet DELEK et ELIOR sur la commune d'HAUDIOMONT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou	Déclaration

	dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

## Article 2 : - Caractéristiques des ouvrages

Le projet propose de transformer les deux aires de service en une aire bidirectionnelle qui regroupera sous un même toit, au niveau de l'aire Nord, carburant, restauration, sanitaire, détente et accueil, quelle que soit la provenance du visiteur. Un édicule sanitaire est édifié sur l'aire Sud et des parkings sont présents sur les deux aires.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

### 2.1 - Pour le traitement des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées est séparatif, gravitaire et étanche. Dans l'aire Nord, une nouvelle station d'épuration sera construite, du type filtres plantés de roseaux à flux vertical (700 équivalent habitants) à deux étages avec un traitement tertiaire. Après passage dans un dégrilleur et un canal venturi, les eaux usées alimentent par refoulement le premier étage, composé de 3 filtres fonctionnant en alternance. Les eaux atteignent ensuite le deuxième étage, composé de 2 filtres fonctionnant en alternance, et enfin le traitement tertiaire par filtre à sable. Ce dernier est relié, après passage dans un canal venturi, au dernier bassin de rétention/décantation des eaux pluviales afin de diluer et d'évacuer les eaux traitées.

Ce dispositif remplacera les quatre installations actuellement existantes (pour la boutique du pétrolier aire Sud, la boutique du pétrolier aire Nord, le pont restaurant et le café route).

### 2.2 – Pour le traitement des eaux pluviales

Les bassins successifs de rétention/décantation des eaux pluviales, deux dans l'aire Sud reliés à un bassin dans l'aire Nord, sont étanches et rejettent à débit régulé.

Au niveau de la bretelle d'accès ouest de l'aire Sud, le bassin 1, de débit de fuite autorisé de 34 l/s, possède un volume de 1 800 m<sup>3</sup>. Il est relié au bassin 2 par une canalisation en PVC de 200 mm de diamètre et de pente de 1 %. Ce bassin 2, de débit de fuite cumulé autorisé de 128 l/s et d'un volume total de 2 000 m<sup>3</sup>, est relié au bassin 3 de l'aire Nord par une buse en PVC de 300 mm de diamètre et de pente de 1,5 %.

Le dernier bassin collecte notamment, après passage dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures de taille nominale 6, les eaux de ruissellement en provenance de la zone de distribution de carburant, ainsi que les eaux usées traitées. Localisé près de l'accès de l'aire Nord depuis la RD 903, ce bassin de 4 000 m<sup>3</sup> se vidange, au débit cumulé autorisé de 236 l/s, via une canalisation PVC de 400 mm de diamètre avec une pente de 1 %. Ce rejet rejoint le fossé du chemin d'exploitation au-delà du périmètre de protection rapproché de la source des Epichées afin de s'infiltrer.

Ces bassins peuvent stocker une pluie d'occurrence centennale. La canalisation de 600 mm de diamètre existante entre le bassin 2 et le bassin 3 servira de trop plein en cas de pluie d'occurrence supérieure afin d'éviter un débordement sur l'autoroute.

Des volumes morts sont prévus dans les bassins 2 et 3 afin de piéger une pollution accidentelle.

## PRESCRIPTIONS

### Article 3 : - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales décrites dans les arrêtés cités ci-dessous ou leurs modifications ultérieures :

- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO<sub>5</sub>,
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### Article 4 - Prescriptions spécifiques

#### 4.1 – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires seront prises pour limiter l'impact des travaux et les risques accidentels. Les bassins étanches végétalisés devront être rapidement opérationnels ou, dans l'attente, une solution équivalente devra être mise en place afin de limiter l'entraînement des matières en suspension et tout rejet non contrôlé vers le milieu naturel. Tous les dispositifs appropriés pour lutter contre les pollutions devront être mis en place et tous les déchets devront être régulièrement évacués selon la réglementation. Les abords du chantier seront régulièrement nettoyés.

Les travaux de défrichage et ceux de réalisation du parking à l'ouest de l'aire Nord seront réalisés entre septembre et mars, c'est à dire en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

A la fin du chantier, un exemplaire des plans de récolement des divers dispositifs sera transmis au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

#### 4.2 – Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Les dispositifs objets de la présente autorisation devront être accessibles et sans obstacle pour en faciliter l'utilisation, l'entretien et le contrôle.

Les ouvrages siphoniques (dispositifs d'évacuation des eaux pluviales des deux derniers bassins) seront équipés d'une vanne de sectionnement. En cas de pollution accidentelle, ces vannes devront être fermées pour piéger la pollution à l'intérieur de ces bassins.

Afin de limiter la pollution saisonnière, les principes suivants devront être appliqués :

- utilisation de dosages de sels de déneigement adaptés au phénomène hivernal et aux charges de circulation sur la voirie interne, vérification et entretien du matériel de salage et de déneigement de manière à être asservi et précis. Formation des personnels aux mécanismes mis en jeu lors des traitements, au réglage des engins, aux quantités de sels à utiliser ainsi qu'aux risques de pollutions de l'environnement ;
- entretien des espaces verts de façon à éviter l'usage de produits phytosanitaires.

### Article 5 : - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le rejet des dispositifs vers le milieu naturel devra respecter le bon état écologique de la masse d'eau réceptrice.

Des visites de contrôle régulières seront réalisées pour vérifier l'intégrité des ouvrages, le libre écoulement des eaux dans les canalisations et dans les ouvrages de rejet, ainsi que le bon fonctionnement des ouvrages et des pièces mobiles (vannes et clapets).

Pour les eaux pluviales, les opérations d'entretien à effectuer et leur fréquence sont les suivantes :

- visite de contrôle des différents dispositifs au moins tous les trimestres et après chaque événement pluvieux conséquent (pluie de retour 10 ans),
- réparation éventuelle du vandalisme dès qu'il a été constaté,
- enlèvement des déchets dans les bassins et fauchage des bassins enherbés et de leurs abords aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par an, sans altérer l'intégrité de la couverture végétale,
- curage/ENTRETIEN DES CANALISATIONS DE COLLECTE, DES OUVRAGES DE RÉTENTION/DÉCANTATION des bassins aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois par an,
- entretien des ouvrages cachés (grilles, orifice...), nettoyage et graissage des pièces mobiles (vannes, clapet...) 1 fois par an au minimum,
- extraction des boues au niveau de chaque bassin de décantation, 1 an après leur mise en service, puis tous les 2 ans ou à la fréquence adaptée en fonction des fonctionnements/dysfonctionnements constatés de chaque bassin,
- évacuation dans le respect de la réglementation de la pollution stockée dans les bassins aussi fréquemment que nécessaire afin de préserver ces volumes de stockage,
- visite complète tous les 5 ans.

Concernant les eaux usées ou les eaux pluviales, l'analyse des teneurs en polluants (métaux, hydrocarbures, demande chimique en oxygène et matières en suspension) des boues et des sédiments des bassins orientera le choix de leur évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

Le suivi de la surveillance des divers dispositifs se fera par la tenue d'un carnet de suivi et d'entretien des ouvrages, régulièrement mis à jour et qui sera présenté à toute personne habilitée à contrôler les prescriptions de la présente autorisation.

#### **Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'interrompre si nécessaire les travaux ou l'activité et, le cas échéant, assurer le confinement d'une pollution accidentelle.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 :- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 :- Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux et de mise en service de l'installation.

#### **Article 9 : - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 10 : – Déclaration et gestion des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces informations sont également transmises sans délai au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la gendarmerie, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et à la délégation territoriale Meuse de l'ARS.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

La gestion de chaque incident ou accident fera l'objet d'un rapport adressé au préfet dans un délai d'un mois, détaillant les dispositions mises en œuvre.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11 : - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 12 : - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13 : - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation, ainsi que les éventuelles autorisations de propriétaires et de gestionnaires concernés.

En particulier, les prescriptions liées à la procédure ICPE à laquelle est soumise la station service compléteront celles du présent arrêté pour limiter les impacts sur l'environnement.

**Article 14 :- Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux :

- Conseils municipaux des communes de HAUDIOMONT, SOMMEDIÈUE ;
- Directrice de la Délégation Territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- - Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique de la Meuse ;
- Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie d'HAUDIOMONT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.



### **Article 15 : - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 16 :- Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,  
Le Sous-Préfet de Verdun,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la MEUSE,  
Le Maire de la commune d'Haudiomont,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE et dont copie sera transmise aux services cités à l'article 14 du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

### **Arrêté modificatif n°3943 du 28 novembre 2014 concernant la composition du comité local d'information et de suivi (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain de MEUSE/HAUTE MARNE**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment dans ses articles L.542-13 et R.542-25 et suivants ;

Vu le décret du 20 décembre 2011 autorisant l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de Bure (Meuse), un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M<sup>me</sup> Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2007 relatif au comité local d'information et de suivi créé auprès du laboratoire souterrain de Bure et fixant la liste des communes y adhérant ;

Vu les propositions de représentation actualisées des instances représentées au sein du CLIS ;

Considérant qu'il convient de modifier, suite aux élections municipales, la liste des membres représentants les élus des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est arrêté ainsi qu'il suit :

<b>Représentants de l'État</b>	
Le Préfet de la Meuse ou son représentant	
Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant	
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant	
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ou son représentant	
<b>Représentants des Agences régionales de santé</b>	
Le Directeur régional de l'agence de santé de Lorraine ou son représentant	
Le Directeur régional de l'agence de santé de Champagne-Ardenne ou son représentant	
<b>Parlementaires désignés par leur assemblée respective</b>	
M. Jean-Louis DUMONT, Député de la Meuse	
M. François CORNUT-GENTILLE, Député de la haute-Marne	
<b>Élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire ou concernées par les travaux de recherches préliminaires à l'autorisation d'un centre de stockage</b>	
<i>Un représentant du Conseil Régional de Lorraine</i>	Mme Nelly JAQUET
<i>Un représentant du Conseil Régional de Champagne-Ardenne</i>	Mme Patricia ANDRIOT
<i>Cinq représentants du Conseil Général de la Meuse</i>	M. Christian NAMY
	M. Jean-Louis-CANOVA
	M. Yves PELTIER

	M. Daniel RUHLAND
	M. Roland CORRIER
<i>Cinq représentants du Conseil général de la Haute-Marne</i>	M. Antoine ALLEMEERSCH
	M. Jean-Luc BOUZON
	M. Christian DUBOIS
	M. Bertrand OLLIVIER
	Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT
<i>Dix-huit représentants des communes de la Haute-Marne</i>	
Commune de AINGOULAINCOURT	M. Paul DAVID
Commune de CIRFONTAINES EN ORNOIS	M. René PETITJEAN
Commune de ECHENAY	Mme Martine ROBERT
Commune de EFFINCOURT	M. Claude DELERUE
Commune de EPIZON	M. Claude MALINGRE
Commune de GERMAY	Mme Marianne GASSMANN
Commune de GERMISAY	M. Luc VAN DER MENSBRUGGHE
Commune de GILLAUME	Mme Colette FONTAINE
Commune de LEZEVILLE	M. Pierre SUCK
Commune de MONTREUIL SUR THONNANCE	M. Henriette FOURNIER
Commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT	M. Mickaël BOUDINET
Commune de OSNE LE VAL	M. Albert BARDY
Commune de PANSEY	M. Jean-Pierre GERARD

Commune de PAROY SUR SAULX	Mme Claire PEUREUX
Commune de POISSONS	M. Bernard ADAM
Commune de SAILLY	M. Stéphane HENRIOT
Commune de SAUDRON	M. Henri FRANCOIS
Commune de THONNANCE LES MOULINS	M. Lionel FRANCAIS
<i>Vingt-Neuf représentants des communes de la Meuse</i>	
Commune d'ABAINVILLE	M. Daniel LHUILLIER
Commune de BAUDIGNECOURT	Mme Elisabeth JEANSON
Commune de BIENCOURT SUR ORGE	M. Marc DELEPINE
Commune de BONNET	M. Philippe ANDRÉ
Commune de BURE	M. Gérard ANTOINE
Commune de CHASSEY BEAUPRE	M. Gilles GAULUET
Commune de COUVERTPUIIS	M. Sébastien LEGRAND
Commune de DAINVILLE BERTHELEVILLE	Mme Huguette MARECHAL
Commune de DAMMARIE SUR SAULX	M. LÉCHAUDEL
Commune de DELOUZE ROSIERES	M. François-Xavier CARRÉ
Commune de DEMANGE AUX EAUX	M. Jean-Claude ANDRÉ
Commune de FOUCHERES AUX BOIS	M. Christophe ECHARD
Commune de GONDRECOURT LE CHATEAU	M. Stéphane MARTIN
Commune de HEVILLERS	Mme Nicole COLLIN
Commune de HORVILE EN ORNOIS	M. Louis LODE
Commune de HOUDELAINCOURT	M. Christophe MOCQUET

Commune LE BOUCHON SUR SAULX	M. Hervé VAN DE WALLE
Commune de LIGNY EN BARROIS	M. Jean-Claude RYLKO
Commune de MANDRES EN BARROIS	M. Xavier LEVET
Commune de MENIL SUR SAULX	M. Gilles LEVEQUE
Commune de MONTIERS SUR SAULX	M. Renaud BIENAIMÉ
Commune de MORLEY	Mme Fabienne MARCHAL
Commune de NAIX AUX FORGES	Mme Laetitia DHAUSSY
Commune de NANTOIS	Mme Marie-Françoise NAVELOT- GAUDNIK
Commune de RIBEAUCOURT	Mme Murielle MOIZY
Commune de SAINT AMAND SUR ORNAIN	M. Pierre LEGEAY
Commune de SAINT JOIRE	M. Laurent AUBRY
Commune de TREVERAY	M. Denis STOLF
Commune de VILLERS LE SEC	M. Guillaume MAGINOT
<b>Sept représentants d'association de protection pour l'environnement</b>	
Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute Marne	M. François AUBERT
Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs Haut-Marne (CEDRA 52)	M. Jacques LERAY
Meuse Nature Environnement	M. Dempsey PRINCET
Association des élus de Lorraine et de Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs (EODRA)	M. Jean-Marc FLEURY (EODRA 55)
	M. Dominique LAURENT (EODRA 52)
Association BURE STOP 55	Mme Corinne FRANCOIS
Fédération départementale des chasseurs de la Meuse	M. Michel THOMAS
<b>Trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs</b>	

Fédération des syndicats d'exploitants agricoles	M. Jean-François VARNIER
Jeunes agriculteurs	M. Wilfried DOUILLOT
Confédération paysanne	M. Michel LAURENT
<b>Trois représentants d'organisations professionnelles</b>	
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	M. Yves THERIN
Union professionnelle artisanale (UPA)	M. Jean-Paul LHERITIER
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	M. Pierre MAGER
<b>Cinq représentants des organisations syndicales des salariés représentatives</b>	
Confédération générale du travail	M. Claude KLEIN
Confédération française démocratique du travail	M. Didier BERTRAND
Force ouvrière	M. Charles VARIN
Confédération française des travailleurs chrétiens	M. Jean-Marie MALINGREAU
Confédération française de l'encadrement	M. Jean COUDRY
<b>Deux représentants des professions médicales</b>	
M. Francis LORCIN	
M. André BALLEREAU	
<b>Trois personnalités qualifiées</b>	
M. Marc DESCHAMPS, géologue, maître de conférence honoraire de l'Université Henri Poincaré de Nancy	
M. Jean-Claude LIEHN, chef de service médecine nucléaire de l'Institut Jean Godinot de Reims	
M. Robert FERNBACH, ancien maire d'Houdelaincourt, acteur historique de la concertation autour du laboratoire de recherche souterrain de Meuse / Haute-Marne	

Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire et le président de l'autorité de sûreté nucléaire ou leurs représentants peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

**Article 3 :** Les membres du comité qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, cessent de faire partie du comité. Il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par le code de l'environnement, pour leur désignation.

**Article 4 :** Le CLIS est présidé par l'un de ses membres, élu national ou local, nommé par décision conjointe des Présidents des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre du laboratoire.

**Article 5 :**L'arrêté n°2013-1127 du 12 juin 2013 portant nomination des membres du CLIS du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est abrogé.

**Article 6 :**Le président du CLIS et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 novembre 2014  
La Préfète,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n°2015 - 71 du 13 janvier 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs suite au renouvellement partiel de deux conseils municipaux de communes membres de la communauté de communes**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 9,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 37,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2467 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT permettant la conclusion d'accords locaux pour déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein des conseils communautaires des communautés de communes et des communautés d'agglomération,

Vu les démissions de leurs fonctions de conseillers municipaux de Madame Marie-Thérèse LEFRANC, Monsieur Joël REGE et Madame Thérèse DELCUVELLERIE,

Vu la démission des fonctions de conseiller municipal et de maire de la commune d'Ugny-sur-Meuse de Monsieur Jean-Pierre LEFRANC, démission acceptée par courrier préfectoral du 29 décembre 2014,

Vu le décès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de Monsieur Jean-François LEFEVRE, maire de la commune de Sauvigny,

Considérant que l'article 2 de la décision n°2014-4 05 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 précitée prévoit que la déclaration d'inconstitutionnalité du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L.5211-6-1 du CGCT prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 22 juin 2014, et dans les conditions fixées aux considérants 8 et 9 de la décision,

Considérant que le 9ème considérant de la décision indique, s'agissant des effets de la décision dans le temps, qu'il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ayant fait application des dispositions déclarées contraires à la Constitution, au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de publication de ladite décision, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant que les communes d'Ugny-sur-Meuse et de Sauvigny sont membres de la communauté de communes du Val des Couleurs dont le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ont été fixés par accord local, constaté dans l'arrêté préfectoral n°2013-2467 du 21 octobre 2013 susvisé,

Considérant que la démission de Monsieur Jean-Pierre LEFRANC de ses fonctions de conseiller municipal et de maire de la commune d'Ugny-sur-Meuse, rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de cette commune, en l'espèce pourvoir quatre sièges de conseillers municipaux devenus vacants, afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire, et que cette élection dont le 1er tour de scrutin est prévu le 1<sup>er</sup> mars 2015 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant que le décès de Monsieur Jean-François LEFEVRE, maire de la commune de Sauvigny rend nécessaire l'organisation d'une nouvelle élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de cette commune, en l'espèce pourvoir un siège de conseiller municipal devenu vacant, afin que le conseil municipal soit au complet pour élire un nouveau maire, et que cette élection dont le 1er tour de scrutin est prévu le 1<sup>er</sup> mars 2015 se déroulera postérieurement à la date de publication de la décision n°2014-405 QPC du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014,

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes du Val des Couleurs conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs est fixé à 37.

**Article 2** : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est arrêtée comme suit :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - Brixey-aux-Chanoines : 1 siège -     | Neuville-les-Vaucouleurs : 1 siège |
| - Burey-en-Vaux : 1 siège -            | Pagny-la-Blanche-Côte : 1 siège    |
| - Burey-la-Côte : 1 siège -            | Rigny-la-Salle : 2 sièges          |
| - Chalaines : 2 sièges -               | Rigny-Saint-Martin : 1 siège       |
| - Champougny : 1 siège -               | Saint-Germain-sur-Meuse : 1 siège  |
| - Epiez-sur-Meuse : 1 siège -          | Sauvigny : 1 siège                 |
| - Goussaincourt : 1 siège -            | Sepvigny : 1 siège                 |
| - Maxey-sur-Vaise : 2 sièges -         | Taillancourt : 1 siège             |
| - Montbras : 1 siège -                 | Ugny-sur-Meuse : 1 siège           |
| - Montigny-les-Vaucouleurs : 1 siège - | Vaucouleurs : 15 sièges            |

**Article 3** : Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 date du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Ugny-sur-Meuse et du 1er tour de scrutin pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Sauvigny.



**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2013-2467 du 21 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Couleurs à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui les concerne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val des Couleurs et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé, pour information, à Madame la Sous-Préfète de Commercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

#### **Arrêté n° 2015 - 69 du 13 janvier 2015 relatif à la Tournée de conservation cadastrale**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu les propositions de l'administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

**Article 2 :** La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des Finances Publiques de la Meuse.

**Article 3 :** Les opérations de conservation cadastrale effectuées au cours de l'année 2015 concerneront l'ensemble des communes du département de la Meuse.

**Article 4** : Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

**Article 6** : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents seront porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenteront à toute réquisition.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur des finances publiques adjoint, directeur départemental des finances publiques, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-le-DUC, le 13 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2015 – 4623 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Maizey**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;
- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;
- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse » (zone de protection spéciale FR 4112008) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « La Meuse et ses annexes hydrauliques » (zone spéciale de conservation FR 4102001) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Hauts de Meuse » (zone spéciale de conservation FR 4100166) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0136 du 22 janvier 2008 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien pluriannuels de la Meuse et de ses affluents et autorisant la Communauté de Communes du Sammiellois à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1er mai 2012 relatif à la protection du captage d'eau potable de la commune de DOMPCEVRIN ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de MAIZEY dans la séance du 13 juin 2012 ;

Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : MAIZEY, DOMPCEVRIN, LES PAROCHES et LAMORVILLE ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 05 février 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Périmètre d'application des prescriptions.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de MAIZEY, DOMPCEVRIN, LES PAROCHES, LAMORVILLE. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

### **Article 2** : Prescriptions

Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

## MESURES - A. VOLET EAU

### **A.1 – EAUX SOUTERRAINES**

Le projet d'aménagement foncier de MAIZEY est concerné par la présence des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du puits communal alimentant en eau potable la commune de DOMPCEVRIN. Les prescriptions suivantes émises par l'Hydrogéologue Agréé en date du 1<sup>er</sup> mai 2012 sont à prendre en considération :

#### **A.1-1 Sont interdits :**

##### - Périmètre de protection immédiat

- toutes les activités (en dehors de celles liées directement à l'entretien et au contrôle de l'ouvrage et de la station de pompage).

##### - Périmètre de protection rapproché

- la réalisation de carrières et de gravières ;
- la réalisation de mares et étangs ;
- les rejets d'effluents agricoles ;
- la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales ;
- les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles sauf si l'étanchéité est garantie ;
- l'épandage de lisiers et de boues de stations d'épuration ;
- la transformation des prairies et pâtures en culture ;
- la création de captages d'eau (forage, puits) dans le même aquifère (sauf pour remplacer l'ouvrage actuel ou renforcer la sécurité de l'alimentation en eau communale) ;
- l'ouverture ou l'excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite, (sauf pour travaux en lien avec l'exploitation de la ressource en eau et réseaux « secs ») ;
- les retournements de prairies ;
- le surpâturage ;
- tous travaux dans le lit du cours d'eau Hambocquin.

##### - Périmètre de protection éloigné :

- la création de captages d'eau (forage, puits) dans le même aquifère (sauf pour remplacer l'ouvrage actuel ou renforcer la sécurité de l'alimentation en eau communale) ;
- l'ouverture ou l'excavation de plus de 2 m de profondeur sera interdite, (sauf pour travaux en lien avec l'exploitation de la ressource en eau et réseaux « secs ») ;
- le retournement de prairies.

#### **A.1-2 Sont réglementés :**

##### - Périmètre de protection rapproché

- les sondages et forages de reconnaissance ;
- les sondages géothermiques ;
- le remblayage d'excavations quelles qu'elles soient ;
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, les abris à bestiaux (doivent être situés à plus de 100 m du captage) ;
- les épandages agricoles (conduits selon le code des bonnes pratiques agricoles) ;
- l'utilisation de pesticides (en fonction des contrôles sanitaires).

- Périmètre de protection éloigné :

- le remblayage d'excavations quelles qu'elles soient ;
- tous projets de rejets d'effluents traités ;
- les cultures sur labours et les épandages nécessaires aux plantes.

**A.1-3 Sont à favoriser :**

- le maintien ou le retour en prairie des terrains situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné.

**A.2 – EAUX DE SURFACE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

**A.2-1 Sont réglementés**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères à Brochets et Loches d'étang dans le lit majeur de la Meuse, le ruisseau de la petite Meuse ; ses affluents et sous affluents ;
- la destruction de zones de frayères à Chabot, Lamproie de planer, Truites fario et Vandoises dans la rivière Creuë.

**A.2-2 Sont à favoriser :**

- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;
- la remise en communication, avec la rivière Meuse, du cours d'eau dit « la Picque », partiellement comblé, afin d'éviter, en période d'étiage, la création de pièges à poissons. Cette remise en communication du cours d'eau est à favoriser au regard de son intérêt biologique (zone de reproduction et de refuge pour la faune piscicole) ;
  - des travaux limitant l'érosion et la création d'atterrissements affectant les limites de parcelles le long de la Meuse, au niveau du pont de la commune (travaux sur les berges de la Meuse afin de garantir la stabilité du pont) ;

**A.3 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur, du SDAGE Rhin-Meuse en particulier (disposition T3-07.4-D2). Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

**A.3-1 Sont interdits :**

- tous dépôts de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares identifiées comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- les travaux de drainage en zone humide.

**A.2-2 Sont réglementés**

Les remblaiements de zone humide pour la création de chemins.

**MESURES B -VOLET BIODIVERSITE**

Des espèces protégées sont présentes sur le périmètre d'aménagement (plantes, oiseaux et reptiles), qui est en partie inclus dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Meuse », « la Meuse et ses annexes hydrauliques » et « Hauts de Meuse, complexe d'habitats éclatés ».

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

**B.1-1 Sont interdits :**

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés.

**B.1-2 Sont réglementés :**

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée.
- au titre de Natura 2000, le retournement de prairies et la suppression de haies et de talus (compensation par la création de linéaire de haies de longueur équivalente a minima - positionnées de manière à maintenir/restaurer les continuités écologiques en privilégiant les points de rupture des corridors) ;
- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles telles que moineaux friquets, pies grièches à tête rousse...

**B.1-3 Sont soumis à mesures compensatoires :**

Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

**B.1-4 Sont à favoriser :**

- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront donc autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies pour en assurer le maintien ;
- le maintien et l'entretien des éléments de continuité écologique (préservation et restauration des Trames Vertes et Bleues) ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- l'attribution à une collectivité des zones naturelles remarquables situées aux lieux-dits « La Palotte », « Rembert-Cote » et « Belle-vue » afin d'en assurer la préservation ;
- l'attribution des terrains de l'ancienne carrière de Maizey à une personne publique ou privée qui en assurera la dépollution. De nombreuses espèces protégées (reptiles, amphibiens, oiseaux, invertébrés) sont présentes sur ce site.

**MESURES C – VOLET FORESTIER****C.1-1 Sont réglementés :**

- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

**C.1-2 Est à favoriser :**

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

**MESURES D -VOLET PAYSAGE****D.1-1 Est interdite :**

La suppression d'un arbre isolé (tilleul à petites feuilles) situé à l'intersection de la RD 964 et du chemin menant à la « cote Sainte Marie » marquant l'emplacement d'un calvaire. Cet arbre est un signal fort dans le paysage.

**D.1-2 Est à favoriser :**

- le maintien et l'entretien des éléments structurants du paysage.

## MESURES E -VOLET RANDONNEE

### E.1-1 Est interdite :

- la suppression des itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

## MESURES F -VOLET ARCHEOLOGIE

### F.1-1 Sont réglementés :

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au président du Conseil général de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : MAIZEY - DOMPCEVRIN - LAMORVILLE - LES PAROCHES .

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil général de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de MAIZEY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 janvier 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

Les cartographies correspondantes, mentionnées aux articles 1er, sont consultables à la DDT de la Meuse, Service Environnement - Unité Energie, Environnement, Pollution Diffuse.

### **Arrêté préfectoral n°2015 – 4624 du 05 janvier 2015 définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Azannes et Soumazannes**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, notamment :

- Livre II - titre I relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 (relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration), L. 212-1 à L. 212-3 et L. 212-17 ;

- Livre III relatifs aux espaces naturels et plus particulièrement les articles L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites classés), les articles L. 361-1 et suivants (relatifs à l'accès à la nature) ;

- Livre IV- titre I relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 et les articles L. 414-1 à L. 414-7 ;
- Livre V- titre VI relatif à la prévention des risques naturels, et notamment son article L. 562-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 122-1 et suivants (relatifs aux schémas de cohérence territoriale), L. 123-1 et suivants (relatifs aux plans locaux d'urbanisme), L. 130-1 (classement des espaces boisés) et L. 123-1-5 (protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique) ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatifs aux découvertes fortuites, L. 544-3 et L. 544-4 relatifs aux sanctions encourues, L. 621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L. 641-1 à L. 642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code forestier et en particulier ses articles L. 341-1 et suivants, L. 342-1 relatif aux défrichements soumis ou non à autorisation préalable et L. 214-13 relatif au défrichement et aux forêts relevant du régime forestier ;

Vu la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Corridor de la Meuse » ( zone spéciale de conservation FR 4100171) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Forêts et Zones Humides du Pays de Spincourt » (zone de protection spéciale FR 4112001) ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-3522 du 9 septembre 1988 instaurant des périmètres de protection autour du captage d'eau potable « Source du Fond de Vaux » exploité par le SIAEP de la Région de Mangiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 20 décembre 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3355 du 22 août 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-4027 du 3 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

Considérant l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Considérant les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 1 et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de AZANNES ET SOUMAZANNES dans la séance du 5 mars 2014 ;



Considérant les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes concernées par l'aménagement foncier et potentiellement impactées par les travaux futurs, à savoir : AZANNES ET SOUMAZANNES et GREMILLY ;

Considérant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier adopté au vu des résultats de l'enquête publique par la commission communale d'aménagement foncier du 05 mars 2014 ;

Considérant les enjeux environnementaux présents sur ce périmètre, qu'il convient de préserver en fixant des prescriptions applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Périmètre d'application des prescriptions.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de AZANNES ET SOUMAZANNES et GREMILLY. Ce périmètre est cartographié dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : - Prescriptions

Les prescriptions environnementales, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

### **MESURES - A. VOLET EAU**

#### **A.1 – EAUX SOUTERRAINES**

Le projet d'aménagement foncier de AZANNES ET SOUMAZANNES est concerné par la présence du périmètre de protection éloigné de la « Source du Fond de Vaux » exploité par le SIAEP de la Région de Mangiennes. Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral 88-3522 du 9 septembre 1988 sont à prendre en considération.

Il est également concerné par le projet de périmètre de protection rapproché de la source de Bonne espérance alimentant en eau potable la commune de AZANNES ET SOUMAZANNES.

#### **A.2 – EAUX DE SURFACE**

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la reproduction piscicole.

##### **A.2-1 Sont réglementés**

- la modification des écoulements naturels, notamment dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie et des chemins ;
- tous travaux dans le lit mineur des cours d'eau ;
- tous élargissements du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement ;
- la destruction de zones de frayères ;
- les travaux de renaturation de l'Azannes ;
- la remise de la Thinte dans son lit d'origine.

##### **A.2-2 Sont à favoriser :**

- le découpage parcellaire perpendiculaire à la pente de façon à limiter le ruissellement des eaux vers la vallée ;

#### **A.3 - ZONES HUMIDES**

Au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur, du SDAGE Rhin-Meuse en particulier (disposition T3-07.4-D2). Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées. Si les impacts ne peuvent être évités, toutes les mesures doivent être prises pour les réduire. Pour les cas où des impacts subsisteraient, toute zone humide détruite devra être compensée par une zone humide ayant les mêmes fonctionnalités.

**A.3-1 Sont interdits :**

- tous dépôts de matériaux, même temporaires, en zone humide et inondable ;
- la suppression des étangs et mares identifiées comme devant être préservés dans l'étude d'aménagement foncier ;
- les travaux de drainage en zone humide.

**A.2-2 Sont réglementés**

Les remblaiements de zone humide pour la création de chemins.

**MESURES B -VOLET BIODIVERSITE**

Des espèces protégées sont présentes sur le périmètre d'aménagement (plantes, oiseaux et reptiles), qui est en partie inclus dans les sites Natura 2000. La grande diversité des milieux présents sur le territoire de la commune d'Azannes et Soumazannes, composée du ruisseau « l'Azannes », de l'étang du Haut Fourneau, de massifs boisés, de zones de cultures, de prairies humides et bocagères avec la présence de nombreuses haies, de bosquets et d'arbres isolés, représentent une mosaïque d'habitats pour de nombreuses espèces d'oiseaux. L'aménagement foncier devra autant que possible se faire sous forme d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment sur les prairies.

Les travaux autorisés pourront être soumis à des périodes d'interdiction liées à la nidification des oiseaux.

**B.1-1 Sont interdits :**

- l'assèchement des prairies humides ;
- tout défrichement dans les espaces boisés classés.

**B.1-2 Sont réglementés :**

- la destruction, l'altération ou la dégradation des espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées (art. L. 411-2 4° du code de l'environnement) dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de démontrer cet intérêt public majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée.
- au titre de Natura 2000, le retournement de prairies et la suppression de haies et de talus (compensation par la création de linéaire de haies de longueur équivalente a minima - positionnées de manière à maintenir/restaurer les continuités écologiques en privilégiant les points de rupture des corridors) ;
- la destruction des arbres (vieux, creux, morts, en têtard...) présentant un intérêt pour la conservation des espèces cavernicoles telles que moineaux friquets, pies grièches à tête rousse...

**B.1-3 Sont soumis à mesures compensatoires :**

Les coupes rases, les destructions de haies, la suppression de plantations d'alignement, ainsi que la suppression d'arbres isolés.

**B.1-4 Sont à favoriser :**

- le maintien d'une ripisylve diversifiée ;
- les limites séparatives des nouvelles parcelles devront donc autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage ;
- les boisements non linéaires seront préférentiellement attribués aux propriétaires en place ou à des éleveurs lorsqu'ils sont situés dans des prairies pour en assurer le maintien ;
- le maintien et l'entretien des éléments de continuité écologique (haies, bosquets, arbres isolés, mares) ;
- l'orientation des parcelles devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations ;
- les mesures permettant de limiter la dissémination des espèces invasives : mise en place d'une végétation concurrentielle, limitation des transferts de terres, nettoyage pendant les travaux... ;
- le maintien en herbe des prairies existantes ;

## MESURES C – VOLET FORESTIER

### C.1-1 Sont réglementés :

- les défrichements, les coupes rases, les suppressions de haies. Les travaux autorisés pourront être soumis à des mesures compensatoires.

### C.1-2 Est à favoriser :

- la création de haies d'une largeur minimale de 2 à 3 mètres, qui ont un impact positif pour le paysage, la biodiversité et la qualité de l'eau. Les plants doivent être espacés d'environ 1 mètre et l'aménagement doit être multi-strates. Ces haies doivent être constituées d'au minimum 6 essences différentes (espèces locales) et implantées sur une bande herbeuse.

## MESURES D -VOLET PAYSAGE

### D.1-1 Est à favoriser :

- la préservation de la surface actuelle de prairies *a minima* ;  
- l'hétérogénéisation du type de culture.

## MESURES E -VOLET ARCHEOLOGIE

### F.1-1 Sont réglementés :

- les affouillements susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques. Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au président du Conseil général de la Meuse, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies suivantes : AZANNES ET SOUMAZANNES et GREMILLY.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54036 NANCY cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux auprès de la préfecture de la Meuse. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Conseil général de la Meuse, le président de la commission communale d'aménagement foncier de AZANNES ET SOUMAZANNES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 05 janvier 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

Les cartographies correspondantes, mentionnées aux articles 1er, sont consultables à la DDT de la Meuse, Service Environnement - Unité Energie, Environnement, Pollution Diffuse.

**Arrêté préfectoral n°2014 – 4628 du 13 janvier 2015 mettant en demeure la Société Civile d'Exploitation Agricole de Mestras de régulariser sa situation administrative pour des travaux de recalibrage réalisés sur un affluent du Ruisseau de Forges à Esnes-en-Argonne sans l'autorisation requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement.**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 et suivants, L.211-71 et suivant, R.214-1, R.214-6 et suivants, R.214-112 et suivants ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, introduisant la notion de réservoir biologique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

Vu le rapport de manquement administratif rédigé par la direction départementale des territoires en date du 1er juillet 2014 ;

Vu le courrier adressé à la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) de Mestras par envoi recommandé et notifié le 1er juillet 2014, par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Vu le courrier adressé à Madame la Préfète de la Meuse par envoi recommandé et notifié le 16 juillet 2014 par lequel la SCEA de Mestras a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les travaux de recalibrage réalisés par la SCEA de Mestras sur un affluent du Ruisseau de Forges à Esnes-en-Argonne, constatés par les inspecteurs de l'environnement le 11 mars 2014, relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SCEA de Mestras a procédé à ces travaux sans détenir l'arrêté d'autorisation nécessaire ;

Considérant que le SDAGE Rhin-Meuse propose le classement du Ruisseau de Forges comme réservoir biologique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la SCEA de Mestras de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La SCEA de Mestras dont le siège est situé 3 rue de Varennes à Esnes-en-Argonne (55 100) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation auprès de la Préfecture de la Meuse visant à régulariser la situation administrative des travaux de recalibrage sur l'affluent du Ruisseau de Forges conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ;
- soit un projet de renaturation du ruisseau auprès du service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Meuse.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SCEA de Mestras est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de renaturation du ruisseau peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la réalisation effective du projet de renaturation du ruisseau.

### **Article 2 : Sanctions en cas de non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA de Mestras s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec remise en état des lieux.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres législations**

Les obligations faites à la SCEA de Mestras par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA de Mestras et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

Une copie en sera déposée en mairie de Esnes-en-Argonne et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 13 Janvier 2015

Le Préfet  
Jean-Michel MOUGARD

### **Arrêté préfectoral n°2015 – 4629 du 12 janvier 2015 modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans chaque Département,

Vu la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains Organismes ou Commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi 95-95 du 1er février 1995 susvisée, relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 visant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2013-3010 du 29 janvier 2013 relative aux élections des membres des chambres régionales d'agriculture ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2013-3020 du 27 février 2013 complétant la circulaire du 29 janvier

2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013- 3898 du 20 août 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu les propositions des Jeunes Agriculteurs de la Meuse en date du 10 décembre 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifiée comme suit pour les membres désignés :

**\* au titre des Jeunes Agriculteurs de la Meuse :**

**Titulaires :**

Monsieur Rodrigue JACQUOT  
5 rue du Moulin  
55100 DUGNY SUR MEUSE

Madame Armelle KEICHINGER  
11 Grande rue  
55220 OSCHES

**Suppléants :**

Monsieur Michel HERRBACH  
21 route de Metz  
55160 HARVILLE  
Monsieur Julien ROBERT  
3 rue de la Croix  
55290 MANDRES EN BARROIS  
Monsieur Camille PEUREUX  
21 bis route de Varennes  
55270 BOUREUILLES  
Monsieur Pierre DABIT  
9 rue du Général De Gaulle  
55500 LIGNY EN BARROIS

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse [www.meuse.pref.gouv.fr](http://www.meuse.pref.gouv.fr)

Fait à Bar-le-Duc, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté DDCSPP - n° 2014–124 du 06 janvier 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes, syndicats interscolaires et syndicats mixtes scolaires signataires d'un projet éducatif territorial**

Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment l'alinéa II de l'article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Madame la Directrice Académique, Directrice des Services de l'Education nationale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes, communautés de communes, syndicat interscolaire et syndicat mixte scolaire dont les noms suivent :

- Commune d'Euville
- Commune de Verdun
- Commune d'Haudainville
- Communauté de communes de la région de Fresnes-en-Woëvre
- Communauté de communes de Void
- Communauté de communes de Spincourt
- Syndicat interscolaire du RPI de la Saulx, composé des communes suivantes : Beurey-sur-Saulx, Couvonges, Mognéville, Robert-Espagne
- Syndicat mixte scolaire de la région de Lérouville, composé des communes suivantes : Lérouville, Pont-sur-Meuse, Vadonville, Chonville-Malaumont, Grimaucourt-près-Sampigny, Cousances-lès-Triconville, Dagonville, Lignièrès-sur-Aire, Ménil-aux-Bois, Courcelles-en-Barrois.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, la Directrice Académique, Directrice des Services de l'Education Nationale et, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, présidents des communautés de communes concernés ainsi qu'aux présidents du syndicat interscolaire du RPI de la Saulx et du Syndicat mixte scolaire de la région de Lérouville.

Bar-le-Duc, le 6 janvier 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD



**Arrêté DDCSPP - n°2015 – 003 du 12 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire  
à Mme Violaine LACONDE**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 06 janvier 2015 présentée par le Docteur LACONDE Violaine, domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de SOUILLY (55220) ;

Considérant que le Docteur LACONDE Violaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme LACONDE Violaine, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Dr HUBINON, 91 voie Sacrée 55220 SOUILLY

**Article 2** : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Le Docteur Vétérinaire LACONDE Violaine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le Docteur Vétérinaire LACONDE Violaine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 12 Janvier 2015

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Laurent DLÉVAQUE

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Spincourt géré par la CARMI de l'Est et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2014-0898 en date du 28 novembre 2014, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Spincourt géré par la CARMI de l'Est (n°FINESS 55 000 6241) s'élève à **618 034,67 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 275,23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 759,44 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 47 689,60 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 813,29 €

Soit un tarif journalier de soins de 33,36 euros pour les personnes âgées et de 41,79 euros pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile d'Ancerville géré par l'ADMR et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2014-0899 en date du 28 novembre 2014, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile d'Ancerville géré par l'ADMR (n°FINESS 55 000 5656) s'élève à **710 214,17 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 059,94 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 154,23 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 53 255,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 929,52 €

Soit un tarif journalier de soins de 46,16 euros pour les personnes âgées et de 38,99 euros pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Vaucouleurs géré par l'EHPAD de Vaucouleurs et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n° 2014-0900 en date du 28 novembre 2014, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Vaucouleurs géré par l'EHPAD de Vaucouleurs (n° FINESS 55 000 3289) s'élève à **486 642,36 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 464,72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 177,64 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 122,06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 431,47 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,81 euros pour les personnes âgées et de 39,97 euros pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Ligny en Barrois géré par l'EHPAD de Ligny en Barrois et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n° 2014-0901 en date du 28 novembre 2014, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Ligny en Barrois géré par l'EHPAD de Ligny en Barrois (n° FINESS 55 000 5037) s'élève à **650 983,77 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 834,90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 148,87 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 53 069,57 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 179,07 €

Soit un tarif journalier de soins de 38,77 euros pour les personnes âgées et de 38,76 euros pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Gondrecourt le Château géré par l'EHPAD de Gondrecourt le Château et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2014-0902 en date du 28 novembre 2014, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Gondrecourt géré par l'EHPAD de Gondrecourt (n° FINESS 55 000 5052) s'élève à **497 854,61 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 483 448,38 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 406,23 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 40 287,36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 200,52 €

Soit un tarif journalier de soins de 36,79 euros pour les personnes âgées et de 39,47 euros pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Saint-Mihiel géré par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2014-0903 en date du 28 novembre 2014, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Saint-Mihiel géré par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (n° FINESS 55 000 5896) s'élève à **494 500,00 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 458 661,09 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 838,91 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 38 221,76 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 986,58 €

Soit un tarif journalier de soins de 35,90 euros pour les personnes âgées et de 32,73 euros pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service de Soins infirmier à Domicile de Dun sur Meuse géré par l'EHPAD de Dun sur Meuse et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2014-0904 en date du 28 novembre 2014, la dotation globale de soins du service de soins infirmier à Domicile de Dun sur Meuse géré par l'EHPAD de Dun sur Meuse (n°

FINESS 55 000 5847) s'élève à **426 117,00 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 386 486,44 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 630,56 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 32 207,20 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 302,55€

Soit un tarif journalier de soins de 46,01 euros pour les personnes âgées et de 45,03 euros pour les personnes handicapées.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Modification des prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'association « l'AVENIR » pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2014**

Par décision DTARS 55 n° 2014-00905 en date du 28 novembre 2014, la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir », est fixée ainsi qu'il suit pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2014 :

#### **Prix de journée :**

Internat : **418,25 €**  
Semi-Internat : **379,41 €**

Les prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » ne devront pas être repris, mais à compter du 1/01/2015 seront les suivants :

Internat : **276,29 €**  
Semi-internat : **174,70 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

#### **Arrêté ARS-DT55/n 2014 - 1204 du 20 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 138 216 €** soit :

**1) 4 824 304 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 098 919 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 226 114 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 34 722 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 413 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 449 431 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 705 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**2) 215 113 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

**3) 94 986 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

**4) 3 813 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 3 813 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 1205 du 20 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **308 513 €** soit :

**308 513 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 263 561 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 143 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 44 752 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 1206 du 20 novembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre- Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 515 826 €** soit :

**1) 2 374 578 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 965 613 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 102 852 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 29 125 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 829 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 273 211 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 948 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**2) 119 002 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

**3) 22 246 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2014 -1454 du 12 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 361 875 €** soit :

**1) 5 014 394 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 472 671 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 72 926 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 36 596 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- -15 859 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 438 265 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 9 795 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**2) 215 200 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

**3) 116 095 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) **16 186 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 16 186 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2014 -1455 du 12 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **274 753 €** soit :

**274 753 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 221 984 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 179 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 52 495 € au titre des actes et consultations extemes y compris forfaits techniques ;
- 95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**Arrêté ARS-DT55/n°2014 - 1456 du 12 décembre 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2014**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 706 708 €** soit :



1) **2 528 073 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 133 469 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 116 373 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 22 460 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 993 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 252 167 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 611 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) **134 592 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) **42 781 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) **1 262 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 262 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Eliane PIQUET

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/807518261**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 27 novembre 2014 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **CHEF A DOMICILE** », sise 28, Rue des Chalets – 55310 TRONVILLE EN BARROIS.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **CHEF A DOMICILE** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/807518261**

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 24 décembre 2014

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,  
Jean-Louis LECERF

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n°2014 - 4235 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers volontaires et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08190 du 03 mai 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence de la prévention ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous la responsabilité du Colonel Hervé BERTHOUIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, sont habilités :

- à représenter le DD SIS en tant que président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
  - à siéger dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DD SIS est membre ;
  - à assurer des missions de conseils dans le domaine de la prévention ;
  - et à représenter le DD SIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).
- Lieutenant-colonel Denis ROYER
  - Commandant Nicolas VENAILLE

**Article 2** : Sous la responsabilité du Colonel Hervé BERTHOUIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, sont désignés :

- pour participer aux commissions de sécurité et notamment pour rapporter les dossiers d'études à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
  - pour siéger, en cas de besoin, dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DD SIS est membre ;
  - pour assurer les missions de conseils dans le domaine de la prévention ;
  - et pour représenter le DD SIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).
- Capitaine Sylvain DUFOUR
  - Lieutenant Pascal CHERON

**Article 3** : Sous la responsabilité du Colonel Hervé BERTHOUIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, peuvent occasionnellement, effectuer les missions citées ci-avant à l'article 2 :

- Commandant Benoit LEBRUN
- Lieutenant Julien HABART
- Lieutenant Christophe DRABIEC

**Article 4°** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année civile 2015.

**Article 5°** : Madame la Directrice des services de cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

**Arrêté n°2014 - 4236 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la conduite cynotechnique**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des conducteurs cynotechniques s'établit comme suit :

GARNIER	Juliette
JOURD	René

**Article 2** : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

**Article 3** : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2015.

**Article 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

**Arrêté n°2014 - 4237 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la reconnaissance et l'intervention en milieux périlleux et en sites souterrains**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

LAMOTTE	Dimitri
---------	---------

Il exercera l'emploi de conseiller technique départementale (C.T.D. GRIMP).

**Article 2** : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

BARBORIN	Daniel
CHAHMAOUI	Stéphane
JULLIEN	Jean
HABART	Julien
TONNELLATTO	David

**Article 3** : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux s'établit comme suit :

BARAT	Ludovic
BOUQUET	Richard
DANILOFF	Cédric
DEIBER	Jimmy
DUMOUCHEL	David
GOUJON	Xavier
JEANNESSON	Romuald
KOŁODZIEJCZAK	Stephane
LATROMPETTE	David
MATHEY	James
NOEL	Christophe
PARTY	Olivier
PROVENZI	Julien
QUESADA	Stephane

REGHIOUA	Kamen
ROYER	Alexandre
TOUSSAINT	Clément
VITRY	Mickael

**Article 4 :** La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs en site souterrain s'établit comme suit :

CHAHMAOUI	Stephane
GOUJON	Xavier
HABART	Julien
JEANNESSON	Romuald
JULLIEN	Jean
LAMOTTE	Dimitri
MATHEY	James
REGHIOUA	Kamen
TONNELLATTO	David

**Article 5 :** Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

**Article 6 :** Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2015.

**Article 7 :** le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

**Arrêté n°2014 - 4238 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de site s'établit comme suit :

Colonel	BERTHOUIN	Hervé
Lieutenant-colonel	ROYER	Denis
Commandant	HANTZO	David

**Article 2** : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de colonne s'établit comme suit :

Commandant	LEBRUN	Benoit
Commandant	NICOLAY	Laurent
Commandant	VENAILLE	Nicolas
Capitaine	GILSON	André
Capitaine	HARTEMAN	Eric
Capitaine	LACROIX	Jean-Marc
Capitaine	LOMBART	Vincent
Capitaine	MOUROT	Michaël
Capitaine	PATON	Nicolas
Capitaine	PIQUARD	Franck
Capitaine	POIRSON	Philippe

**Article 3** : La liste d'aptitude opérationnelle des officiers occupant la fonction de chef de groupe s'établit comme suit :

Capitaine	DUFOUR	Sylvain
Capitaine	PRIGNOT	Eric
Lieutenant	BILL	Johanna
Lieutenant	BOUSBA	Habib
Lieutenant	BRAY	Eric
Lieutenant	CAUTENET	Benjamin
Lieutenant	CHERON	Pascal
Lieutenant	DEZECACHE	Freddy
Lieutenant	DRABIEC	Christophe
Lieutenant	FABRE	Patrick

Lieutenant	FAUGERE	Francis
Lieutenant	FOURY	Martial
Lieutenant	GAUSSOT	Dimitry
Lieutenant	GILSON	Sophie
Lieutenant	HABART	Julien
Lieutenant	HOUILLON	Sebastien
Lieutenant	HUNTER	Patrick
Lieutenant	JULLIEN	Jean
Lieutenant	JULLION	Andre
Lieutenant	KAUFFMANN	Philippe
Lieutenant	LAVINA	Bruno
Lieutenant	LEFEVRE	Christophe
Lieutenant	LESAINE	Cyrille
Lieutenant	LIMAL	Herve
Lieutenant	MAQUART	Philippe
Lieutenant	MATHIEU	Larry
Lieutenant	MELINE	Steeve
Lieutenant	MEYER	Jérôme
Lieutenant	MOUGENOT	Florent
Lieutenant	NICOLAS	Jean-Luc
Lieutenant	OEILLET	Michel
Lieutenant	OEILLET	Franck
Lieutenant	PICART	Henri
Lieutenant	PILLET	Laurie-Anne
Lieutenant	REATO	Louis
Lieutenant	SAVARD	Thierry
Lieutenant	VARIN	Pascal
Adjudant-chef	BARBORIN	Daniel
Adjudant-chef	BERTRAND	Stephane
Adjudant-chef	HECQUET	Bruno
Adjudant-chef	MATHEY	James
Adjudant-chef	MELINETTE	Arnaud

**Article 4 :** Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

**Article 5 :** Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2015.

**Article 6 :** le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

**Arrêté n°2014 - 4239 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du secours subaquatiques.**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 Juillet 2014 fixant le référentiel des emplois, activités et compétences relatif aux Interventions, Secours et Sécurité en Milieu Aquatique et Hyperbare;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques en secours subaquatiques s'établit comme suit :

DUFOUR	Sylvain	Habilitation à - 30 m
--------	---------	-----------------------

Il exercera l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. SAL).

**Article 2** : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en secours subaquatiques s'établit comme suit :

BERGERON	Arthur	Habilitation à - 60 m
GARNIER	David	Habilitation à - 60 m
RAMPAZZO	Christophe	Habilitation à - 30 m

**Article 3<sup>e</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs en secours subaquatiques s'établit comme suit :

CACHOT	Marc	Habilitation à - 30 m
DENIS	Claude	Habilitation à - 30 m
HANTZO	David	Habilitation à - 30 m
MAQUART	Philippe	Habilitation à - 30 m
ŒILLET	Franck	Habilitation à - 30 m
PATOUX	David	Habilitation à - 30 m

**Article 4 :** Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

**Article 5 :** Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2015.

**Article 6 :** le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

**Arrêté n°2014 - 4240 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques en risques radiologiques s'établit comme suit :

NICOLAY	Laurent
---------	---------

Il exercera l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. RAD).

**Article 2° :** La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en risques radiologiques s'établit comme suit :

HANTZO	David
VENAILLE	Nicolas

**Article 3° :** La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques radiologiques s'établit comme suit :

ARMANINI	Jean pierre
CHERON	Pascal
DUPUIS	Cédric
PATON	Nicolas

ROLLAND	Frederic
SEGUIN	Patrick

**Article 4° :** La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques radiologiques s'établit comme suit :

CAUTENET	Benjamin
COLIN	Sebastien
GARDEL	Romuald
HABART	Julien
HUMBERT	Thibault
LICATA	Sonny
MARCHAND	Frederic
PIQUARD	Franck
RICHARD	Sylvain

**Article 4° :** La liste d'aptitude des personnes compétentes en radioprotection (P.C.R.P.) s'établit comme suit :

NICOLAY	Laurent
FAILLON	Florian
TOUSSAINT	Vincent

**Article 5 :** Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

**Article 6 :** Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2015.

**Article 7 :** le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

**Arrêté n °2014 - 4241 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des conseillers techniques en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

BERTHOVIN	Hervé
ROYER	Denis

Le Lt-col ROYER exercera l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. RCH).

**Article 2** : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

CAUTENET	Benjamin
HABART	Julien
HANTZO	David
NICOLAY	Laurent
PILLET	Laurie-Anne

**Article 3** : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe intervention en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

CHERON	Pascal
COLIN	Sébastien
DUFOUR	Sylvain
GENIN	Virginie
HECQUET	Bruno
MARCHAL	Julien
MAQUART	Philippe
MATHEY	James
NOEL	Romain
ŒILLET	Franck
PARTY	Olivier
PIEROTTI	Gaël
ROLLAND	Frédéric
SEGUIN	Patrick
VENAILLE	Nicolas

**Article 4** : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'équipe reconnaissance en risques chimiques et biologiques s'établit comme suit :

ADLER	Mickael
AIMOND	Yohann
BEAUVAIS	Dimitri
BOUSBA	Habib
CHATTON	Patrice
DRABIEC	Christophe
ETIENNE	Christian
FURLANI	Stéphane
GARDEL	Romuald
GENTER	Fabien
GIRON	Patrice
GUILLERY	Sébastien
HOUSSON	Mathieu
HUNTER	Patrick
JOLLY	Sébastien
KLEIN	Jacques-Nicolas
KOŁODZIEJCZAK	Stéphane
LEMERCIER	Julien
LICATA	Sony
LOMBART	Vincent
MAILLE	Frederic
MAILLOT	Mickael
MALIVOIR	Alain
MELINE	Steeve
MEYER	Jérôme
MIGNOT	Yann
MOUROT	Mickael
PAYOT	Arnaud
PINNA	Gérard
PROVENZI	Julien
SAVARD	Thierry
SCHNEIDER	Frederic
TEDESCO	Richard
VIEILLARD	Alexandre
VACHER	Geoffrey

VITRY	Mickael
-------	---------

**Article 5°:** La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers reconnaissance en risques chimiques s'établit comme suit :

DOS SANTOS	Dylan
VALHEM	Stéphane

**Article 6 :** La liste d'aptitude opérationnelle des référents pouvant apporter leurs expertises en risques chimiques et/ou biologiques s'établit comme suit :

Pharmacien-Cdt POUPART	Jean-Bernard
Pharmacien-Cdt GENIN	Virginie

**Article 7 :** Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

**Article 8 :** Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2015.

**Article 9 :** le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

**Arrêté n°2014 - 4242 du 29 décembre 2014 relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage déblaiement**

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR: INTA1421713D) de monsieur le président de la république en date du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste d'aptitude opérationnelle des chefs de section en sauvetage déblaiement s'établit comme suit :

BERTRAND	Stéphane
----------	----------

Il exercera l'emploi de conseiller technique départemental (C.T.D. SD).

**Article 2°** : La liste d'aptitude opérationnelle des chefs d'unité en sauvetage déblaiement s'établit comme suit :

DELAINE	Philippe
DRABIEC	Christophe
PICART	Henri
PIERRE	Fabrice
PROVENZI	Julien

**Article 3°** : La liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs s'établit comme suit :

BARBORIN	Daniel
BEAUVAIS	Dimitri
BOMBAL	Remy
BOUSBA	Habib
BRIAT	Yohan
BUITGE	Johann
COCCO	Bacchisio
COLIN	Sébastien
COLLIN	Stephane
DOLIZY	Jean-Yves
DOMMANGE	Romain
FOSSEUX	Jeremy
GARDEL	Romuald
GARNIER	Juliette
GOBERT	Sebastien
GOUJON	Paul
GUILLERY	Edmond
GUILLERY	Sébastien
HECQUET	Bruno
HUNTER	Patrick
JOUD	René
LAMOTTE	Dimitri
LANOIX	Michaël
LEMERCIER	Julien
LESAINÉ	Cyrille
MELINE	Steeve
MENIL	Emilien
PIEROTTI	Gaël
PIERRON	Mickael
REGHIOUA	Kamen
REITER	Bruno
ROYER	Ludovic
SAILLET	Clément
SAMMARTANO	Romuald
SARTELET	Vincent
SAVARD	Thierry
THENONT	Serge
TONNELLATTO	David
TOUSSAINT	Clément
VAILLANT	Cédric
VAXELAIRE	Freddy
VIENNET	Alexandre

VUILLAUME

Rémi

**Article 4** : Tous ces emplois ne peuvent être tenus que sous réserve de l'aptitude médicale de l'agent.

**Article 5** : Le présent arrêté est valable pour l'année civile 2015.

**Article 6** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Bar-le-Duc, le 29 décembre 2014.

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD.

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE

**Arrêté n°2014 - 1464 du 18 décembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'agrément des établissements autorisés à délivrer la formation permettant l'usage du titre de psychothérapeute**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié par l'article 91 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le décret n°2010-534 du 20 mai 2010 modifié par le décret n°2012-695 du 7 mai 2012 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°80-2011 en date du 23 février 2011 portant composition de la commission régionale d'agrément des établissements de formation autorisés à délivrer la formation permettant l'usage du titre de Psychothérapeute ;



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié, les personnalités qualifiées titulaires et suppléantes de la commission régionale d'agrément des établissements autorisés à délivrer la formation permettant l'usage du titre de psychothérapeute sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission régionale chargée de se prononcer sur les demandes d'agrément des établissements souhaitant dispenser la formation en psychopathologie clinique est composée comme suit :

#### **Membres titulaires :**

Monsieur Jean-Pierre KAHN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en Psychiatrie,

#### **Président**

Monsieur Cyril TARQUINIO, Professeur de Psychologie de la santé, psychologie clinique,

Madame Marie-Louise COSTANTINI, Maître de conférences en Psychanalyse

Monsieur François LARUELLE, Praticien Hospitalier, Psychiatre

Monsieur Frédéric VERHAEGEN, Maître de conférences en psychopathologie cognitive,

Madame Joëlle LIGHEZZOLO-ALNOT, Professeur des Universités, Psychologie et psychopathologie cliniques

#### **Membres suppléants :**

Monsieur Bernard KABUTH, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en Psychiatrie

Madame Lydia PETER, Maître de conférences en psychologie clinique et psychologie de la santé

Madame Barbara HOUBRE, Maître de conférences en Psychologie Clinique et psychologie de la santé

Monsieur Lionel DANTIN, Praticien Hospitalier, Psychiatre

Madame Salomé GARNIER, Maître de conférences en psychologie clinique et pathologique

Monsieur Claude de TYCHEY, Professeur de Psychopathologie clinique

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la commission est renouvelée pour une période de 3 ans.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Préfectures de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté ARS n°2014 – 1148 du 7 novembre 2014 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Verdun/St Mihiel**

**N°FINESS Entité Juridique : 55 000 679 5**

**N°FINESS Etablissement : 55 000 001 2**

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6154-12 et R.6154-14 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu la décision n°2013-0896 du 20 août 2013 relative à la création de l'établissement public de santé « Verdun/Saint Mihiel suite à la fusion du Centre Hospitalier de Verdun et le Centre Hospitalier Sainte Anne de Saint Mihiel.

Vu le courrier de l'établissement en date du 26 juin 2014 et le mail en date du 30 septembre 2014

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de VERDUN/ST MIHIEL est fixée comme suit :

Membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :  
Monsieur le Docteur Gilles MUNIER

Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Roger CHARLIER
- Monsieur Laurent MATHIEU

Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

- Le Directeur Général ou son représentant

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- Praticiens exerçant une activité libérale :
  - Monsieur le Docteur Jérôme MOURTADA
  - Monsieur le Docteur Ali TAZI
- Praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :
  - Monsieur le Docteur Nicolas PETIT

Représentant des usagers du système de santé :

- Monsieur GIL Frédéric

**Article 2** : - La durée du mandat des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de VERDUN/St MIHIEL est de trois ans.

**Article 3** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière à 54000 NANCY ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la santé, 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN/St MIHIEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES DE LORRAINE**

**Arrête DRAC n°2014.12.55.1 du 05 janvier 2015 port ant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine**

Le directeur régional des affaires culturelles de lorraine

Vu les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 du ministre de la culture et de la communication nommant Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: En application de l'article 4 de l'arrêté du Préfet de la Meuse n° 2014-3996 du 1er décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Madame Marie-Agnès SONRIER, conservatrice régionale des monuments historiques et Madame Marie GLOC, conservatrice des monuments historiques, pour les correspondances d'ordre technique en matière d'objets mobiliers, et notamment celles consenties au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Monsieur Thierry MARIAGE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Meuse, pour les autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine

ainsi que pour les actes et documents confiés par les textes en vigueur au chef du service de l'architecture et du patrimoine dans le département.

**Article 2** : Délégation de signature est en outre donnée à Monsieur Thierry MARIAGE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par le service territorial de l'architecture et du patrimoine dont il a la responsabilité.

**Article 3** : Délégation de signature est également donnée à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Lorraine, pour les actes et documents énoncés dans l'article 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4** : L'exercice des compétences de la direction régionale des affaires culturelles de Lorraine ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient en vertu des lois et règlements en vigueur, Monsieur Thierry MARIAGE, architecte des bâtiments de France dans le département de la Meuse.

**Article 5** : Demeurent réservées, en toute matière, à la signature du préfet les correspondances :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général et à ses services.

**Article 6** : Le précédent arrêté de subdélégation est abrogé.

**Article 7** : Le préfet de la Meuse et le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Metz, le 5 janvier 2015

Pour le Préfet de la Meuse et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles  
Marc CECCALDI

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°01/2015 du 14 janvier 2014 portant délégation de signature de M. JEANNOT en  
matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Responsable  
du Pôle Travail**

Le directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 décembre 2014 chargeant M. Christian JEANNOT de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Mme Marie-France RENZI, responsable du Pôle Travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées :

- Dans le cadre d'un recours hiérarchique aménagé prévu par le Code du travail, décisions de confirmation ou d'infirmité de décisions administratives ;
- Décisions accordant ou refusant:

Décisions	Code du travail
Agrément des services de santé au travail	D 4622-15 et suivants D 4622-35 et suivants
Dispense aménagement locaux risque incendie, d'explosion et évacuation	R 4216-32 -R 4227-55
Dispense aménagement locaux risque pyrotechnique	Article 89 du Décret 79-846 du 28.09.79
Equivalences formation travaux hyperbares	Arrêté du 24.03.2000 modifiant l'Arrêté du 28.01.91
Décisions d'homologation de dispositions générales (CARSAT -CRAM)	L 422-4 et R 422-5 code SS
Détermination des organisations syndicales représentatives pour la désignation des assesseurs des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale	L 142-5 et R 142-10 code SS et Arrêté du 19.06.69
Décisions de refus d'enregistrement des contrats de professionnalisation	D 6325-3

**Article 2** : Mme Marie-France RENZI peut donner délégation à un ou plusieurs agents de l'inspection du travail placés sous son autorité aux fins de signer en tout ou partie les actes visés dans la présente délégation. Elle communiquera copie de sa décision de subdélégation au directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : L'arrêté n°61/2012 en date du 05 octobre 2012 est abrogé.

**Article 4** : Le directeur régional, par intérim, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 14 janvier 2015

Le Directeur régional, par intérim  
Christian JEANNOT

#### Décision de retrait de marque n°15.16.110.001.8 du 8 janvier 2015

Le préfet du département de la Meuse,

Vu le décret n 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4253 en date du 30 décembre 2014 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu la décision n°09.16.110.003.1 du 28 avril 2009 portant attribution de la marque B55 au bénéfice de la société GADEST sise 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21303) ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2014 de la société GADEST sise 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21303), informant la DIRECCTE Lorraine de sa volonté de renoncer au bénéfice de sa marque d'identification B55 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La marque d'identification B55 attribuée à la société GADEST sise 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21303), est retirée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2** : La totalité des pinces, poinçons et vignettes portant la marque attribuée par la décision n°09.16.110.003.1 du 28 avril 2009 doit être restituée ou la justification de leur destruction doit être apportée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Metz, le 8 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie  
Christian JEANNOT

### **Décision de retrait d'agrément n°15.16.271.001.8 du 8 janvier 2015**

Le préfet du département de la Meuse,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4253 en date du 30 décembre 2014 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu la décision n°09.16.110.003.1 du 28 avril 2009 portant attribution de la marque B55 au bénéfice de la société GADEST sise 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21303) ;

Vu la décision n°09.16.271.011.1 du 28 avril 2009 prononçant l'agrément de la société GADEST sise 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21303) pour effectuer, dans ses ateliers situés Parc Bradfer à BAR-LE-DUC (55000), les opérations d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2014 de la société GADEST sise 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21303), informant la DIRECCTE Lorraine de la cessation des activités relatives aux chronotachygraphes analogiques dans ses ateliers de BAR-LE-DUC ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré à la société GADEST sise 9, rue Antoine Becquerel à CHENOVE (21303), par décision n°09.16.271.011.1 du 28 avril 2009, est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 2** : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à METZ, le 8 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie  
Christian JEANNOT

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE DU GRAND EST**

### **Arrêté n°2015 – 60 du 12 janvier 2015 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Verdun**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-1 et suivants ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. MOUGARD Jean-Michel préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative à Verdun en date du 14 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté DIRPJJ Grand Est modifié portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges en date du 09 septembre 2013 ;

Vu le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille de la Meuse 2011-2015 ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2014 de l'Association d'Action Educative de la Meuse (AAE 55) dont le siège est sis 5, rue du Dr Alexis Carrel à Verdun afin d'obtenir le renouvellement d'habilitation

justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de la Meuse sis 5, rue du Dr Alexis Carrel à Verdun ;

Vu l'avis de M. le Juge des Enfants de Verdun en date du 08 août 2014 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Meuse en date du 02 septembre 2014 ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Verdun en date du 02 octobre 2014 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Meuse en date du 10 octobre 2014 ;

Sur rapport de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges en date du 18 juillet 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de la Meuse (SAEMO 55), sis 5, rue du Dr Alexis Carrel à Verdun géré par l'Association d'Action Educative de la Meuse (AAE 55) est habilité à prendre en charge 380 mesures éducatives concernant des filles et des garçons mineurs de 0 à 18 ans aux titres :

- des articles 375 à 375-8 du code Civil
- des articles L. 311-1 et suivants du CASF

**Article 2** : Lesdits mineurs peuvent également être pris en charge par les services annexes du SAEMO 55 suivants :

- Antenne de Bar-le-Duc sise 6, Espace Theuriet – appartement n°3 à Bar-le-Duc
- Antenne de Commercy sise ruelle des Wattots à Commercy.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Verdun, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de M. le préfet de la Meuse.

**Article 4** : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Article 5** : M. le préfet de la Meuse peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;



**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le Duc, le 12 janvier 2015

Le préfet,  
Jean Michel MOUGARD

**AVIS DIVERS**

**CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY**

**Décision n°2014 – 338 du 26 décembre 2014 portant délégation de signature à  
Mme Laurence JOANNES, adjoint des cadres**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame JOANNES Laurence, adjoint des cadres, pour la gestion des affaires courantes se rapportant aux Ressources Humaines pour le personnel médical et non médical :

- Gestion des recrutements des personnels titulaires et non titulaires, les actes afférents étant signés par le directeur de l'établissement ;
- Évaluation et notations des personnels, les fiches individuelles de notations sont signés par le directeur de l'établissement ;
- Préparation et tenue de l'instance suivante : CAPL.
- Gestion des conflits réglés, en étroite liaison avec le directeur ainsi que les décisions et actes y afférents ;

- Gestion des actions disciplinaires à l'exception des décisions finales de la compétence exclusive du directeur ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence ;
- Tous les courriers, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- Toutes correspondances courantes et les ampliements établis par sa direction ;
- Formalités administratives courantes (CNRACL, ASSEDIC...).

**Article 2 :** Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 26 décembre 2014

Le Directeur  
Harry PFISTER

**Décision n°2014 - 339 du 26 décembre 2014 portant délégation de signature à  
Mme Laurie BEAUDOIN, chargée de formation**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurie BEAUDOIN, adjoint administratif hospitalier, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la formation continue pour le personnel médical et non médical :

- Gestion de la politique de formation initiale et continue, mise en œuvre du plan de formation ainsi que les décisions et actes y afférent (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrat d'engagement à servir...);

**Article 2 :** Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette délégation.

**Article 3 :** La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 26 décembre 2014

Le Directeur,  
Harry PFISTER

**Décision n°2014 - 340 du 26 décembre 2014 portant délégation de signature  
aux cadres administratifs de garde**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

Vu la nécessité de respecter le principe de continuité du service public,

Vu la nécessité de la présence constante d'une personne susceptible de veiller au bon fonctionnement de l'établissement,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés en vue de signer, au nom du Directeur, tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement pendant les périodes où l'intéressé(e) assure les fonctions de cadre administratif de garde.

**Article 2 :**

Blandine VIZOT, Attachée d'administration hospitalière  
Laurence JOANNES, Adjoint des cadres hospitaliers  
Jean-Paul KOLMANN, Technicien Supérieur Hospitalier

Céline RAUCOURT, Cadre Supérieur de Santé

**Article 3** : Le délégataire rendra compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

**Article 4** : La décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier.

Blandine VIZOT, Attachée d'administration hospitalière  
Laurence JOANNES, Adjoint des cadres hospitaliers  
Jean-Paul KOLMANN, Technicien Supérieur Hospitalier  
Céline RAUCOURT, Cadre Supérieur de Santé

Fait à COMMERCY, le 26 décembre 2014

Le Directeur,  
Harry PFISTER

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)